30 mars 1633. 4 no. 4

ARREST DV CONSEIL

PRIVE' DV ROY, PORTANT descharge aux Ecclesiastiques de la recherche des franc-fiefs & nouueaux acquests, ensemble de fournir adueus & denombremens, ny rendre foy & hommage des fiefs qu'ils tiennent à cause de leurs Benefices mouuans de sa Majesté. Auec main leuee de toutes les saisies faites, & cassation de procedures.



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur Ordinaire du Roy és Langues Orientales. 1633.

AVEC PERMISSION.

8 a. j. Sar 3 { N. 1.

ARREST DV CONSEIL Priué du Roy, portant descharge aux Ecclesiastiques de la recherche des francs-fiefs & nouueaux acquests, ensemble de fournir adueus & denombremens, ny rendre foy & hommage des fiefs qu'ils tiennent à cause de leurs Benefices mouuans de sa Majesté. Auec main-leuee de toutes les saisies faites, & cassation de procedures.

EXTRAICT DES REgistres dudit Conseil priué du Roy.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Agents Generaux du Clergé de France, qu'encores que pour bonnes causes, iustes & raisonnables

considerations les Beneficiers du Royaume ayent esté par plusieurs Edicts & Lettres de declarations desRoys declarez exempts de bailler par declaration, adueu & denombrement, les fiefs, terres & domaines qu'ils possedent: & que par les contracts faits tant par sa Majesté que par les Roys ses predecesseurs auec ledit Clergé, ils ayent esté, entant que besoin estoit, deschargez de tous droicts de francs-fiefs & nouueaux acquests, en consideration des grandes sommes de deniers qu'ils ont imposé sur eux, & des grandes allienations qui ont esté faites de leur Temporel, pour subuenir aux vrgens affaires du Royaume, lesquelles allienations se montent, sans comparaison, à beaucoup plus que ne

pourroient valloir les acquiſitions par eux faites, ce neaumoins au preiudice deſdites exemptions confirmées par pluſieurs Arreſts ſur ce donnez, les Iuges des lieux ne laiſſent de decerner leurs Commiſſions pour contraindre leſdits Eccleſiaſtiques, par ſaiſie de leur temporel, de faire la foy & hommage, bailler par declaration, adueu & denombrement les fiefs & domaines qu'ils y poſſedent : En vertu deſquelles Commiſſions l'on auroit en pluſieurs Dioceſes procedé par ſaiſie & eſtabliſſement de Commiſſaires ſur leur reuenu temporel, & ce tant en vertu des ordonnances de la chambre des Comptes de Dauphiné renduës contre le ſieur Eueſque de Vallence ſoubs pretexte de foy & hom-

mage non faits, & ferment non presté à sa Majesté, qu'en suitte de plusieurs autres ordonnances des Tresoriers de France, de Bourges & de Rion, en vertu desquelles l'on auroit fait pareille saisie du reuenu des Abbé & Religieux de sainct Sulpice de Bourges, des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedralle de Clermont & de sainct Iullien de Bryoude, des Chartreux du port saincte Marie, & autres Beneficiers, qui sont toutes contrauentions faites aux Edits de sa Majesté, mesmes aux Contracts qui doiuent estre inuiolablement gardez, requerant qu'il pleust à sa Majesté casser & annuller toutes les sudites saisies faites sur lesdits Beneficiers, auec inhibitions & deffences tant ausdits officiers de la

Chambre des Comptes de Dauphiné, que Tresoriers de France de Bourges & Rion, & tous autres Iuges, de molester à l'aduenir lesdits Ecclesiastiques, soit sous pretexte de foy & hommage non faits; adueu & denombrement non rendu, ou à cause du droit des francs-fiefs & nouueaux acquests. Et specialement vouloir descharger ledit sieur Euesque de Vallence de la condemnation interuenuë contre luy de la somme de cinq cens quatre vingts dix liures, pour les vaccations frais & sallaires des Commissaires qui auroient esté establis sans subiet & sans cause, au regime & gouuernement de son reuenu; VEV ladite requeste, les Edits, Lettres de declarations & arrests sur ce interuenus, l'acte de serment

de fidelité rendu à ſadite Majeſté par ledit ſieur Eueſque de Vallence ; du vingtieſme Octobre 1624. LE ROY EN SON CONSEIL conformément aux Edicts des Roys ſes predeceſſeurs, Lettres de declarations accordées par ſa Majeſté & contracts faits auec ledit Clergé, entant que beſoin ſeroit, a deſchargé & deſcharge tous les Beneficiers de ſon Royaume de la recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, enſemble de fournir adueus & denombremens, n'y rendre foy & hommage des fiefs, terres, Iuſtices, & autres biens qu'ils poſſedent à cauſe de leurſdits Benefices mouuans de ſadite Majeſté. A fait & fait plaine & entiere main-leuee auſdits Eueſque de Vallence, Abbé de ſainct Sulpice de Bourges,

de Bourges, Chartreux du Pont saincte Marie, Doyen, Chappitre & Chanoines de Clermont, sainct Iulien de Brioude, & à tous autres beneficiers, des saisies faites de leur temporel à faute de foy & hommage non faits, adueu & denõbremẽt non rẽdus. A deschargé & descharge les Commissaires establis ausdites saisies : A ordonné & ordonne qu'ils rendront compte ausdits Beneficiers de ce qu'ils ont touché, comme aussi deschargé ledit Euesque de Vallence de la condemnation renduë contre luy de la somme de cinq cens quatre vingts dix liures. A fait sadite Majesté inhibitions & defences tant à ladite Chambre des Comptes de Dauphiné, Thresoriers de France de Bourges & Rion, qu'à tous au-

tres Iuges, de faire cy-apres pareilles pourſuittes contre leſdits Eccleſiaſtiques, à peine de nullité, & caſſation de procedures. Fait au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le trentieſme iour de Mars mil ſix cens trente-trois.

Ainſi ſigné, DE CREIL.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce premier requis, Salut: Par l'Arreſt cy-attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil, ſur la requeſte à nous preſentee en iceluy par nos chers &

bien amez les Agents Generaux du Clergé de France : Nous auons conformément aux Edicts des Roys nos predeceſſeurs, Lettres de declarations par nous accordees, & contracts faits auec ledit Clergé, entant que beſoin ſeroit, deſchargé tous les Beneficiers de ce Royaume de la recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, enſemble de fournir adueus & denombremens, ny rendre foy & hommage des Fiefs, Terres, Iuſtices & autres biens qu'ils poſſedent à cauſe de leurſdits benefices mouuans de nous. A CES CAVSES, te mandons & commandons ſignifier ledit Arreſt à tous nos Iuges Officiers & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretēdent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par

nous tres-expresses inhibitions & defences, mesmes à nostre Chambre des Comptes de Dauphiné, Thresoriers de France de Bourges & Rion d'y contreuenir, ny faire aucunes poursuittes, tant contre les Euesque de Vallence, Abbé de sainct Sulpice de Bourges, Chartreux du Pont saincte Marie, Doyen, Chanoines & Chapitre de Clermont, sainct Iulien de Brioude, & tous autres Beneficiers, au preiudice des descharges & main leuées que nous leur auons accordées par nostredit Arrest, des saisies faites de leur Temporel, à faute des foy & hommage non faits, adueu & denombrement non rendus, à peine de nullité & de tous despens dommages & interests. Et outre faire commandement aux

Commiſſaires eſtablis par leſdites ſaiſies, de rendre compte de ce qu'ils ont touché, autrement & à faute de ce, les y contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, de ce faire, & toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, defences & autres actes & exploits requis & neceſſaires, pour l'entiere execution de noſtredit Arreſt à la requeſte deſdits ſupplians, te donnons plain pouuoir, ſans que tu ſois tenu demander autre congé ne permiſſion. Et d'autant que dudit Arreſt & des preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux, nous voulons qu'aux coppies deuëment collationnees par l'vn de nos amez &

feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme aux originaux, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris, le trentieſme iour de Mars, l'an de grace, mil ſix cens trente-trois. Et de noſtre regne le vingtroiſieſme, Signé par le Roy en ſon Conſeil de Creil, & ſeellée du grand ſceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy.

IL eſt permis à ANTOINE VITRAY d'imprimer l'Arreſt du Conſeil Priué du Roy, portant deſcharge aux Eccleſiaſtiques de la recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, enſemble de fournir adueus &

denombremens, ny rendre foy & hommage des fiefs qu'ils tiennent à cause de leurs Benefices mouuans de sa Maiesté : Qui luy ont esté baillez par les Agents Generaux du Clergé de France. Auec deffenses à tous autres de les imprimer ny vendre, sur peine de prison, & de cinq cens liures d'amende. Fait à Paris le trentiesme iour de Mars, 1633.

Signé,

MOREAV. LE TELLIER.

arrest pour les
ecclesiastiques pour
la franc fiefs